

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures environnementales et foncières

-----  
Installations classées pour la protection de l'environnement

**Levée de consignation**

Monsieur Dominique GRELLIER  
La Chapelle Rousselin  
CHEMILLE EN ANJOU

**ARRETE**

DIDD - 2017 - n° 261

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172.-1 et L.511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 353 du 18 juin 2010 mettant en demeure, dans un délai de 15 jours, Monsieur Dominique GRELLIER, demeurant au lieu-dit « L'Epine » à LA CHAPELLE ROUSSELIN (49120), exploitant un élevage bovin situé à la même adresse, de remettre en état le site de sorte que ne s'y manifeste plus aucun danger ni pour les personnes, ni pour les animaux, ni pour l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 180 du 15 mai 2012, notifié par exploit de huissier le 8 juin 2012, mettant à nouveau en demeure, dans un délai de deux mois, Monsieur Dominique GRELLIER, de remettre en état le site de l'élevage bovin, 1situé au lieu-dit « L'Epine » à LA CHAPELLE ROUSSELIN ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 365 du 19 novembre 2012, engageant une procédure de consignation d'une somme d'un montant de 10 000 € TTC à l'encontre de Monsieur Dominique GRELLIER, répondant au coût des mesures à mettre en œuvre pour la remise en état du site de l'élevage bovin, situé au lieu-dit « L'Epine » à LA CHAPELLE ROUSSELIN ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015 du 24 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de CHEMILLE EN ANJOU, constituée de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de la région de Chemillé et notamment la commune de La Chapelle Rousselin ;

Vu le courrier de Monsieur Dominique GRELLIER en date du 29 novembre 2016, demandant la levée de la procédure de consignation d'une somme de 10 000 € prise à son encontre pour la remise en état de son site d'élevage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2017 suite à la visite sur le site effectuée le 6 juillet 2017 constatant les points suivants :

- les sols de l'ancienne stabulation bovin ont été curés,
- l'accès de la fosse à lisier est sécurisé et cette fosse, remplie d'eau de pluie, mélangée aux restes des effluents, constitue un effluent peu chargé ;
- les effluents de la fosse sont régulièrement épandus sur une exploitation voisine,
- le hangar de stockage a été nettoyé,
- les toitures ont été sécurisées et ne présentent plus de risque lié à l'envol de tôles,
- la haie en bordure de route a été taillée de façon à ne plus présenter de risque de dommages au réseau téléphonique.

Considérant que Monsieur Dominique GRELLIER assure sur le site malgré son état d'abandon, une présence quotidienne et une surveillance des dangers ;

Considérant que les conditions d'entretien de ce site ne laissent pas préjuger de risques graves d'atteinte à la sécurité des personnes et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La procédure de consignation d'une somme de 10 000 € engagée à l'encontre de Monsieur Dominique GRELLIER, répondant à la mise en sécurité du site de l'élevage, situé au lieu-dit « L'Épine » La Chapelle Rousslin à CHEMILLE EN ANJOU **est levée.**

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHEMILLE EN ANJOU, le directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à Monsieur Dominique GRELLIER.

Fait à ANGERS, le 17 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
Pascal GAUCI

**Délai et voie de recours** : Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.